	Direction des Ecoles et des Instituts de Formation IRFSS Institut Régional de Formations Spécialisées en Santé
Règlement intérieur	

Emetteurs : Coordination Générale des écoles et instituts de formation spécialisées en santé des Hôpitaux Universitaires de Marseille / APHM	**Validation** Coordination Générale des écoles et instituts de formation spécialisées en santé des Hôpitaux Universitaires de Marseille/ APHM Règlement Intérieur (RI) soumis à l'avis des Instances Compétentes pour les Orientations Générales de l'Institut (ICOGI) et des conseils techniques des écoles et instituts de formation spécialisées en santé des Hôpitaux Universitaires de Marseille/ APHM
Destinataire : Etudiants/Elèves et Personnel des écoles et Instituts	

SOMMAIRE

PREAMBULE

1- Objet et champ d'application 3
2- Statut du règlement intérieur 3

TITRE I : DISPOSTIONS COMMUNES 4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 – Comportement général 4
Article 2 – Fraude et contrefaçon 4
CHAPITRE 2 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE 4
Article 3 – Interdiction de fumer et de vapoter 4
Article 4 – Respect des consignes de sécurité 4
Article 5 - Restauration 5
Article 6 – Elimination des déchets 5
Article 7 – Circulation et stationnement 5
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX 5
Article 8 – Accès aux sites 5
Article 9 – Maintien de l'ordre dans les locaux 5
Article 10 – Utilisation des locaux 6
Article 11 – Utilisation de l'espace de formation E-learning 6

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEVES/ETUDIANT(E)S 6
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 6
Article 12 – Libertés et obligations des élèves/étudiant(e)s 6
CHAPITRE 2 : DROITS DES ELEVES/ETUDIANT(E)S 7
Article 13 – Représentation 7

Article 14 – Liberté d'association 7
Article 15 – Tracts et affichages 7
Article 16 – Liberté de réunion 8
Article 17 – Droit à l'information 8
Article 18 – Droit à l'image 8
Article 19 – Droit à la Protection des données à caractère personnel 8

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES ELEVES/ETUDIANT(E)S 8
Article 20 – Présentéisme et ponctualité 8
Article 21– Absentéisme, maladie ou évènements graves 11
Article 22– Autorisation d'absence exceptionnelle 12
Article 23 – Stages 12
Article 24 – Tenues vestimentaires 12
Article 25 – Les obligations des bénéficiaires de la bourse 12

TITRE III : DISPOTISITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS 13
Article 26 – Droits et obligations des personnels 13

3- Définitions et abréviations 13
4- Documents de référence 13
5- Documents Associés 14

Règlement intérieur

PREAMBULE

Afin de respecter le principe d'égalité de traitement des élèves/étudiant(e)s des écoles et des instituts de formation spécialisées en santé des Hôpitaux Universitaires de Marseille / APHM, un règlement intérieur commun a été élaboré tout en tenant compte du cadre règlementaire de chaque école et institut de formation paramédicale.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la règlementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'État. Le présent règlement intérieur ne peut être contraire au règlement intérieur des Hôpitaux Universitaires de Marseille / APHM dont il est partie intégrante.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement mis à disposition de chaque étudiant ou élève lors de son admission dans l'institut de formation.

1- Objet et champ d'application

- **Objet**

Le règlement intérieur des écoles et des instituts de formation spécialisés en santé des Hôpitaux Universitaires de Marseille / APHM a pour objet de définir les règles selon lesquelles les formations proposées s'organisent.

- **Champs d'application**

Il s'applique à :

- l'ensemble des usagers des écoles et instituts de formation : élève(s)/étudiant(es) et personnels
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'école/institut de formation : intervenants extérieurs, prestataires de service, invités....

Son application est garantie par les équipes de direction et pédagogiques de l'institut.
Il s'applique à l'ensemble des écoles et des instituts de formation spécialisés en santé des Hôpitaux Universitaires de Marseille / APHM durant la formation théorique et clinique.

2- Statut du règlement intérieur

Concernant les conditions de fonctionnement des écoles/instituts de formation paramédicale ainsi que les modalités des études et de validation de la formation conduisant à l'obtention des diplômes d'Etat, aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur.
Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition de chaque élève/étudiant(e) lors de son admission dans l'institut de formation. L'élève/étudiant atteste en avoir pris connaissance.

Règlement intérieur

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Comportement général

En toute situation d'apprentissage (école/institut de formation ou lieux de stage), le comportement des personnes notamment acte, attitude, propos et tenue ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement des écoles/instituts de formation,
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités de formation,
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.
Dès son entrée en formation et en toutes circonstances, à l'école/institut de formation comme sur les terrains de stage, l'élève/étudiant(e) doit respecter le code de déontologie de référence.

Article 2 – Fraude et contrefaçon

La réglementation relative aux fraudes s'applique pour toute évaluation en stage ou en institut. Par conséquent, toute fraude, ou tentative, ou collaboration à une fraude est passible de sanctions disciplinaires.
L'utilisation de tout matériel connecté est strictement interdite pendant les épreuves d'évaluation.
Fraude : L'évaluation est soumise à la réglementation des épreuves d'examen en vigueur pour chaque formation. Toute falsification de document est assimilée à une fraude voire à une usurpation d'identité.
Plagiat : Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur ou sans référence à celui-ci, est illicite.
Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Les instances compétentes pour le traitement des situations disciplinaires prennent des décisions relatives aux fraudes et tentatives de fraudes commises par un(e) élève/étudiant(e), auteur(e) ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'école/institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen, d'un concours ou d'épreuves de sélection.

CHAPITRE 2 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 3 - Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés aux écoles/instituts de formation (périmètres extérieurs délimités, salles de cours, de travaux pratiques, couloirs, sanitaires, balcons).

Article 4 - Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'école/institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter : les consignes générales de sécurité, notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie :

- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des matériels, dispositifs médicaux et produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.
- les consignes spécifiques de sécurité en lien avec le contexte sanitaire (pandémie, épidémie saisonnière, etc ...).

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux protocoles, procédures et documents distribués ou affichés au sein de l'école/institut de formation.

Article 5 – Restauration

Une carte informatisée (badge) personnelle donne droit à l'accès aux différents restaurants des sites de l'AP-HM, après rechargement de la carte auprès de la recette ou borne de paiement. Ces badges sont obtenus par l'intermédiaire de chaque direction d'institut et doivent être restitués à la fin de la formation.
L'accès au restaurant n'est autorisé qu'en tenue de ville.
Un espace de détente équipé, est mis à la disposition aux élèves/étudiants. En aucun cas, la prise des repas ne peut avoir lieu dans les salles de cours.

Article 6 – Elimination des déchets

D'une manière générale, tous les déchets, détritus, mégots de cigarette doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Article 7 – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sur le parking des écoles/instituts de formation sont ouverts aux personnels de l'école/institut de formation ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.
L'accès aux véhicules à deux roues est autorisé uniquement aux emplacements réservés.
Il est interdit de stationner sur les aires réservées aux personnes en situation de handicap, sur les zones de cheminement ou d'évacuation (pied des escaliers, issues de secours) ainsi que sur les voies d'accès des pompiers ou des véhicules de secours.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 8 – Accès aux sites

L'accès sur les sites de formation est autorisé de 7h30 à 18h00.

Les écoles/instituts de formation ne peuvent être tenus pour responsables de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels. Les locaux doivent être consacrés strictement à la mission qui leur est dévolue par des Hôpitaux Universitaires de Marseille / APHM. L'accès aux sites et aux différents locaux des instituts est strictement réservé aux personnes dûment autorisées.
La présence d'animaux est interdite au sein des instituts, sauf autorisation exceptionnelle.

Les intervenants extérieurs à l'institut doivent se présenter à l'accueil.

Article 9 - Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur(trice) de l'école/institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il/elle a la responsabilité.

Le directeur(trice) est compétent(e) pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements.

Article 10- Utilisation des locaux

Les établissements peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées par les textes réglementaires de références propres à chaque école/institut de formation.

Article 11 – Utilisation de l'espace de formation E-learning

La formation s'appuie sur la plateforme de formation en ligne. L'élève/l'étudiant accepte les conditions générales d'utilisation de ce service.
Dans le cas où l'élève/l'étudiant n'accepte pas ces conditions ou choisit de ne pas s'y connecter alors l'organisme de formation ne peut être tenu responsable de difficultés d'accès aux moyens pédagogiques qu'il met en œuvre.

L'élève/l'étudiant consent à ce qu'un journal de connexion, d'adresses IP et d'adresse mail de connexion soit tenu, et cela à des fins de suivi pédagogique et de validation de la participation. Le journal d'adresses IP pourra également être utilisé afin de vérifier le respect de la propriété intellectuelle.

L'élève/l'étudiant s'engage à regarder les vidéos de tutoriel et à lire les emails d'information pour comprendre le déroulé de la formation, les moyens pédagogiques mis en œuvre et la façon d'y accéder. L'élève/l'étudiant sait qu'il est tenu de contacter sous 24h l'organisme de formation s'il rencontre des difficultés pour accéder à tout ou partie des moyens de formations mis en œuvre ; sans quoi il ne pourra pas reprocher ces difficultés à l'organisation de formation.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEVES/ETUDIANT(E)S

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 - Libertés et obligations des élèves/étudiant(e)s

Les élèves/étudiant(e)s disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.
Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement, les élèves/étudiant(e)s ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.
Lorsqu'un(e) élève/étudiant(e) en formation au sein de l'école/institut est placé(e) en situation similaire à l'exercice professionnel, ce qui relève des travaux pratiques et des stages, l'expression de son appartenance religieuse est *interdite par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel. Cf article H1.1.5 du règlement intérieur de l'APHM.*
« L'agent public exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. Ainsi, il s'abstient de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. La manifestation-sous quelque forme que ce soit- d'une croyance pendant l'exercice des fonctions constitue une faute disciplinaire qui peut faire l'objet d'une sanction. Ce principe de laïcité étant lié à la notion d'espace public, il s'applique à l'ensemble des personnels qui travaillent dans un des sites de l'AP-HM, même si ceux-ci sont embauchés par des sociétés de service liées par contrat à l'AP-HM.
Dans tous les lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

La discrétion sur des situations rencontrées au cours de la formation est obligatoire notamment dans l'utilisation des réseaux sociaux. Le respect des bonnes pratiques institutionnelles concernant les réseaux sociaux est exigé pour tout élève/étudiant(e). L'apport d'informations sur ces réseaux sociaux concernant des personnes ou des lieux : élèves/étudiant(e)s, formateurs, personnels des écoles/instituts de formation et des lieux de stage, direction, patients ou entourage familial, peut conduire à des sanctions disciplinaires et/ou pénales.
Ainsi, tout élève/étudiant(e) s'engage à respecter la charte de fonctionnement des plateformes numériques mise à sa disposition (cf. Annexe 01 : Charte d'Accès d'Usage des Systèmes d'information CAUSI).

CHAPITRE 2 : DROITS DES ELEVES/ETUDIANT(E)S

Article 13 - Représentation

Les élèves/étudiant(e)s sont représenté(e)s au sein des instances de gouvernance de chaque école/institut de formation conformément aux textes en vigueur.
Les représentant(e)s sont élu(e)s au début de chaque année scolaire. Tout élève/étudiant(e) est éligible.
Tout élève/étudiant(e) a le droit de demander à ses représentants des informations relatives aux missions et fonctionnements des écoles/instituts de formation.

Pour tous les membres des instances de gouvernance, les informations relatives aux situations individuelles ainsi que les débats/échanges afférents sont soumises à l'obligation de secret professionnel et ne peuvent donc être communiquées.

Article 14 - Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'école/institut de formation est soumise à une autorisation préalable de l'établissement gestionnaire.

Article 15 - Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les élèves/étudiant(e)s est autorisée au sein des écoles/instituts de formation sous certaines conditions.
Les affichages et distributions respectueuses de l'environnement, ne doivent pas :

- Être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'école/institut de formation
- Porter atteinte au fonctionnement des écoles/instituts de formation
- Porter atteinte au respect des personnes et à l'image des écoles/instituts de formation

La distribution de tracts ou de tout document notamment à caractère commercial par une personne extérieure à l'établissement est interdite, sauf autorisation expresse par la direction de l'établissement.
Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur(e) sans confusion possible avec l'établissement.

Article 16 - Liberté de réunion

Les élèves/étudiant(e)s ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions définies par les arrêtés de chaque école/institut de formation. Les réunions doivent être programmées et faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès du Directeur.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'école/institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent seuls responsables du contenu des interventions.

Article 17 - Droit à l'information

Les élèves/étudiant(e)s sont informés des missions et fonctionnement des écoles/instituts de formation dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu ou terminal des connaissances, dates des congés scolaires. Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des élèves/étudiant(e)s par la direction des écoles/instituts de formation.

Article 18 - Droit à l'image

Les droits de fixation, reproduction, communication et exploitation des images recueillies sont fixés aux termes de l'article L 212.3 du code de la propriété intellectuelle. Par conséquent l'élève/étudiant(e) doit remplir l'autorisation individuelle (Annexe 02 : coupon réponse) relative à la diffusion des supports photo et vidéo effectués dans le cadre de la formation.

Article 19 - Droit à la protection des données à caractère personnel

Les droits relatifs au traitement et à la diffusion de données à caractère personnel sont fixés aux termes de l'Ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le fonctionnement des écoles/instituts de formation paramédicale des hôpitaux universitaires de Marseille /APHM nécessite la collecte, le traitement, la transmission et l'archivage de données personnelles du public accueilli. Ces données sont notamment transmises à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui délivre les diplômes d'état et, de façon ponctuelle, communiquées à des fins statistiques et pour des missions d'intérêt public aux organismes d'état, organismes mandatés (Agence Régionale de Santé, Conseil Régional, Direction de la Recherche des Etudes de l'Evaluation et des Statistiques, Centre d'Etudes et de Recherche sur les Qualifications).

Toutes ces transmissions relèvent du traitement licite de données à caractère personnel définis par les textes réglementaires.

Toutefois, les élèves/étudiant(e)s qui ne souhaiteraient pas voir leurs données personnelles transmises à ces organismes devront le notifier par écrit auprès du secrétariat de direction de l'école/institut de formation, au plus tard le 30 du mois qui suit la rentrée de l'école/institut.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES ELEVES/ETUDIANT(E)S

Article 20 - Présentéisme et ponctualité

- **Ponctualité et cadre réglementaire lié aux absences**

L'organisation au sein des écoles/instituts de formation prévoit une amplitude horaire des cours se situant entre 8h et 18h du lundi au vendredi, sauf exception.

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théoriques et cliniques en école/institut de formation ou en structures extérieures dans le cadre du stage ou d'activités annexes.

Les retards ont un effet perturbateur sur le fonctionnement des activités pédagogiques. Néanmoins, si l'élève/étudiant(e) est en retard, il/elle peut être admis(e) en cours jusqu'à la fin d'appel. Au-delà, il intègre la classe à l'intercours.

- **Le présentéisme est réglementé.**

Pour les étudiant(e)s IFSI/IFMEM

Conformément aux arrêtés du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles/instituts de formation paramédicale et celui du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture : l'étudiant(e) qui est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, est admis en cours.

Article 40 : « *Toute absence aux enseignements obligatoires mentionnés à l'article 39, aux épreuves d'évaluation et aux stages doit être justifiée. Les motifs d'absences reconnues comme justifiées sont définis à l'annexe I. Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanction disciplinaire tel que prévu à l'annexe V* ».

Article 41 : « *Pour qu'un stage soit validé le temps de présence effective de l'étudiant(e) doit être au minimum de 80%. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant(e), les absences ne peuvent dépasser 10 % de la durée totale des stages, au-delà, le stage fait l'objet de récupération. Tout absence, justifiée ou non, à l'exception de celles prévues aux articles 46 et 52 est décomptée* ».

Article 42 : « *En cas d'absences justifiées de plus de douze jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant(e) est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiant(e)s en vue d'examiner les conditions de poursuite de formation* ».

Pour les étudiant(e)s IFSI Nouveau référentiel IDE 2026

Conformément à l''arrêté du 21 février 2026 aux conditions de fonctionnement des écoles/instituts de formation paramédicale : l'étudiant(e) qui est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, est admis en cours.

Article 40 : « *Toute absence aux enseignements obligatoires mentionnés à l'article 39, aux épreuves d'évaluation et aux stages doit être justifiée. Les motifs d'absences reconnues comme justifiées sont définis à l'annexe I. Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanction disciplinaire tel que prévu à l'annexe V* ».

Article 41 : « *Pour qu'un stage soit validé le temps de présence effective de l'étudiant(e) doit être au minimum de 80%. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant(e), les absences ne peuvent dépasser 10 % de la durée totale des stages, au-delà, le stage fait l'objet de récupération. Tout absence, justifiée ou non, à l'exception de celles prévues aux articles 46 et 52 est décomptée* ».

Article 42 : « *En cas d'absences justifiées de plus de douze jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant(e) est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiant(e)s en vue d'examiner les conditions de poursuite de formation* ».

Pour les élèves auxiliaires de puériculture.

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et celui du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Article 6 : *« La participation de l'élève aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation.*

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements. Les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant ».

Article 8 : *« L'accès à la certification est ouvert aux élèves n'ayant pas cumulé plus de cinq pour cent d'absence justifiée, non rattrapée, sur l'ensemble de la formation.*

Pour les élèves aides-soignant(e)s.
Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et celui du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.
Article 6 : *« La participation de l'élève aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation.*
Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements. Les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant ».
Article 8 : *« L'accès à la certification est ouvert aux élèves n'ayant pas cumulé plus de cinq pour cent d'absence justifiée, non rattrapée, sur l'ensemble de la formation. Le diplôme d'Etat d'aide-soignant s'obtient par la validation de l'ensemble des blocs de compétence acquis en formation théorique et pratique et en milieu professionnel, selon les critères d'évaluation définis dans le référentiel de certification en annexe II. L'institut de formation s'assure que l'élève a acquis l'ensemble des compétences métier ».*

Pour les élèves ambulancier(e)s
Conformément à l'arrêté du 11 avril 2022 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier.
Article 21 : « La participation de l'élève aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation. Tout congé de maladie ou congé pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical. Une franchise maximale de cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'élève ou l'alternant peut-être accordée, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages. Ils devront toutefois présenter les épreuves de validation des blocs de compétences. Les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage dans le même type de stage et dans la mesure du possible au sein du même lieu. Cette disposition s'applique à l'ensemble des élèves et alternants, quelles que soient les modalités de suivi de la formation. »

L'ARS souligne que : « pendant la formation, le permis B doit rester valide. En cas de suspension, d'annulation ou de perte de validité du permis, l'élève doit obligatoirement informer la direction de l'institut et remettre une copie du retrait de son permis. L'Institut de Formation des Ambulanciers (IFA) appliquera les mesures réglementaires. L'IFA se réserve la possibilité de procéder à des contrôles inopinés de la détention du permis de conduire (production physique) pendant la formation ou au plus proche de la diplomation. »

Pour les élèves infirmier(e)s anesthésistes
Conformément à l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, modifié par l'arrêté du 17 janvier 2017.
Article 17 : « Chaque année, les étudiants ont droit à un congé annuel de 25 jours ouvrées dont les dates sont déterminées par le directeur de l'école, après avis du conseil pédagogique. *Au cours de la scolarité, pour des raisons de santé justifiées par un certificat médical, l'étudiant peut s'absenter six semaines au total.*
En cas de situation exceptionnelle et sur présentation des pièces justificatives nécessaires, l'étudiant peut être autorisé à s'absenter deux semaines.

Au-delà de deux semaines d'absence, quel qu'en soit le motif, les modalités de rattrapage des enseignements théoriques fondamentaux et cliniques et des enseignements pratiques sont proposées par le responsable pédagogique et validées par le directeur de l'école ».

Pour les élèves infirmier(e)s de bloc opératoire

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

Article 21 : « *La participation de l'étudiant aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation. Tout congé pour une raison de maladie, de maternité ou pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical. Les dispositions du code du travail relatives à la durée minimale des congés maternité doivent être respectées. Une franchise maximale de cinq pour cent de la durée totale de la formation peut être accordée, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages. L'étudiant ou alternant devra toutefois présenter les épreuves de validation des blocs de compétences. Au-delà de la franchise maximale de cinq pour cent, les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage dans le même type de stage et dans la mesure du possible au sein du même lieu. Cette disposition s'applique à l'ensemble des étudiants et alternants, quelles que soient les modalités de suivi de la formation. Le directeur de l'école peut, sur production de pièces justificatives et dans des cas exceptionnels, autoriser certaines absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels au-delà de la franchise prévue au précédent alinéa. Il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants* ».

Pour les élèves préparateurs/trices en pharmacie hospitalière

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2024 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

Article 15 : « Le directeur du centre de formation détermine les conditions de scolarité et d'assiduité de formation applicables aux étudiants. Ces conditions sont inscrites dans le règlement intérieur du centre de formation. Une franchise maximale de 70 heures, correspondant à 5% de la durée totale de la formation, est accordée, pendant laquelle les étudiants sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissage pratiques et gestuels et des stages. S'agissant de la formation en milieu professionnel, au-delà de la durée mentionnée à l'alinéa précédent, les périodes non effectuées font l'objet d'un rattrapage pour se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme mentionné à l'article 21 ».

Article 21 –Absentéisme, maladie ou évènement grave

Toute absence doit être signalée et justifiée.
Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires conformément aux arrêtés en vigueur.

En cas de maladie ou d'évènement grave, l'élève/étudiant(e) est tenu(e) d'avertir le jour même, la direction de l'école/institut de formation, du motif et de la durée approximative de l'absence.
Il est également tenu d'informer le responsable de stage et l'employeur.
En cas de congé maladie, un certificat médical ou un arrêt de travail selon le statut de l'apprenant doit être transmis à l'école/institut de formation dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Article 22 –Autorisation d'absence exceptionnelle

Toute autre absence en cours ou en stage doit être systématiquement demandée au préalable à la direction de l'école/institut de formation pour validation.

Ces demandes d'absences devront également être justifiées dans les quarante-huit heures par un document attestant de l'impossibilité d'être présent(e) aux enseignements, stages, évaluations.

Article 23 – Stages

Durant les stages, les élèves/étudiant(e)s doivent :

- respecter les règles de l'établissement d'accueil
- observer les instructions des responsables des structures d'accueil
- appliquer les obligations réglementaires en lien avec le métier.

Ils sont soumis au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Article 24 - Tenues vestimentaires

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Article 25 – Droit à la bourse et les obligations des bénéficiaires

Les élèves/étudiant(e)s boursiers sont informés du cadre d'intervention de la Région SUD – Provence Alpes Côte d'Azur sur leurs droits et leurs obligations de bénéficier du versement de la bourse.

Le versement de la bourse régionale d'études est soumis à l'assiduité de l'élève/étudiant. Ainsi, les étudiants boursiers sont soumis à une obligation de présence en formation, en stage pratique, pour les travaux obligatoires afférents à leur cursus de formation et aux examens.
Les écoles et les instituts de formation sont tenus d'informer les services de la Région de tout manque d'assiduité avérée d'un étudiant boursier.
Cette mission confiée aux écoles et les instituts de formation n'exonère toutefois pas les élèves/étudiants boursiers de l'obligation d'informer les services de la Région en cas de suspension ou d'arrêt de leur formation.

Toute somme indûment perçue par l'étudiant devra être remboursée et fera l'objet d'un titre de recette.
En cas de suspension ou d'arrêt de formation, y compris lorsqu'ils résultent d'une mesure d'exclusion disciplinaire, les élèves/étudiants sont tenus d'en informer les services de la Région dans un délai maximal de huit jours à compter de la survenance de l'évènement. Toute suspension de la formation emporte de plein droit suspension du versement de la bourse régionale d'études. Le dernier versement de la bourse dû par la Région est effectué au titre du mois au cours duquel intervient l'arrêt de la formation. Lorsque cet arrêt intervient antérieurement au quinzième jour du mois considéré, la mensualité correspondante demeure acquise à la Région.

En cas d'interruption d'études hors suspension, pour des raisons médicales graves ou pour congé maternité, sur présentation de justificatifs dont la liste est en annexe 4 du présent cadre d'intervention, une dérogation aux conditions d'assiduité pourra être demandée en vue du maintien de la bourse régionale d'études, à condition que l'étudiant reprenne sa formation à l'issue de cette interruption.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 26 - Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail).

3- Définitions et abréviations

CAUSI : Charte d'Accès d'Usage des Systèmes d'Information
CFPPH : Centre de Formation de Préparateurs (trices) en Pharmacie Hospitalière
DREETS : Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
EIA : Ecole d'Infirmier(e)s Anesthésistes Diplômé(e)s d'Etat
EIBO : Ecole d'Infirmier(e)s de Bloc Opératoire Diplômé(e)s d'Etat
ICOGI : Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut
IFA : Institut de Formation Ambulancier(e)
IFAS : Instituts de Formation des Aides-Soignants
IFAP Instituts de Formation des Auxiliaires-Puéricultrices
IFSI : Institut de Formation en Soins Infirmiers
IFMEM : Institut de Formation de Manipulateurs/trices d'Electroradiologie Médicale
IFCS : Institut de Formation de Cadre de Santé
RI : Règlement intérieur

4- Documents de référence

Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique

Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

IFA : Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier.

IFAP : Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et par l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

IFAS : Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et par l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

CFPPH : Arrêté du 31 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière.
Décret n°2024-855 du 31 juillet 2024 attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière.

IFCS : Décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme cadre de santé
Arrêté du 27 mai 1997 relatif au diplôme cadre de santé
Arrêté du 16 août 1999 modifiant l'arrêté du 18 août 1995
Circulaire DGS n° 99/508 du 25 août 1999 Arrêté du 14 août 2002 modifiant l'arrêté du 18 août 1995
Décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles Arrêté du 20 août 2008 modifiant l'arrêté du 18 août 1995
Décret n° 2008-806 du 20 août 2008 modifiant le décret n° 95-926 du 18 août 1995 Arrêté du 31 juillet 2009 du Ministère de la Santé et des Sports relatif aux autorisations des Instituts de formation préparant au diplôme cadres de santé et aux agréments de leur directeur Arrêté du 15 mars 2010 relatif au Diplôme de Cadre de Santé
Règlement intérieur de l'IFCS approuvé par le Conseil Technique du 11 septembre 2009
Conventions de formation entre le CHU, les directions d'Etablissements des étudiants, les organismes ou les étudiants prenant en charge financièrement la formation
Convention de formation entre l'IFCS préparant au diplôme cadres de santé et l'UEM préparant au Master 2 « Pilotage des organisations » parcours « Management des organisations publiques »

IFMEM : Arrêté du 9 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale.
Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de pédicure podologie, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et portant dispositions diverses.
Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
Arrêté du 27 septembre 2019 portant homologation de la décision no 2019-DC-0669 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juin 2019 relatif au programme de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

IFSI : Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.
Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

IFIP : Arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études conduisant au DE de puéricultrice
Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au DE de puéricultrice et au fonctionnement des écoles.

EIBO : Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

EIA : Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste.
Arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.
Décret du 10 mars 2017 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence des infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat.

PROFESSIONNELS des Hôpitaux Universitaires de Marseille / APHM
Règlement intérieur est enregistré : **https://intranet.ap-hm.fr/site/écoles et dans TEAMS où les étudiants ont accès**

Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
Décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité.
Décret n° 2017-1466 du 12 octobre 2017 relatif à l'Observatoire de la laïcité
Décret n°2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

5 Documents Associés

- Annexe 01 : La charte CAUSI
- Annexe 02 : Coupon réponse
- Annexe 03 : Consigne incendie et évacuation du site IRFSS